

## DISCOURS DE LORD PHILLIPS of WORTH MATRAVERS

Au dîner annuel de l'association des juristes franco britanniques du 23 mars 2018

Mesdames messieurs,

Je suis très sensible aux compliments que vous m'avez fait en ma qualité d'invité d'honneur ce soir. Cela a été un pour moi un très grand plaisir jusqu'à ce moment précis où je suis amené à prendre la parole.

J'aimerais dédier cette communication à Myriam Ezratty<sup>1</sup> dont la gaieté et la sagesse ont enrichi la vie de beaucoup d'entre nous. J'ai beaucoup regretté de ne pas pouvoir assister à la soirée organisée en sa mémoire.<sup>2</sup>

Mon sujet ce soir est terrorisme et droits de l'homme. Un sujet malheureusement trop topique.

Comme le temps qui m'est imparti est court, je me concentre sur le conflit entre certaines mesures anti-terroristes introduites au Royaume Uni et le droit à liberté selon l'article 5 de la CEDH.

Le terrorisme n'est pas nouveau au Royaume Uni. Jusqu'en 1998 il existait pratiquement un état de guerre en Irlande du Nord suite aux activités terroristes des républicains qui rejetaient l'autorité britannique. A différentes occasions ces activités se sont manifestées en Angleterre, par exemple, quand une bombe a explosé à la Cour criminelle centrale Old Bailey en 1978.

A cette époque, nous avons appliqué les lois criminelles à ces crimes terroristes. Mais la police devait attendre jusqu'à ce qu'une personne ait cherché à commettre un crime avant de pouvoir l'arrêter. Il n'y avait aucun pouvoir de mise en détention d'une personne soupçonnée par les services de sécurité d'être un terroriste. Cela n'aurait pas été acceptable, ni pour les citoyens britanniques, ni pour la Cour européenne des droits l'homme.

En effet, dans l'affaire Chahal<sup>3</sup>, la Cour de Strasbourg a décidé que, même dans un cas concernant un étranger, celui-ci ne peut pas être en détention sur le seul soupçon d'être terroriste et, en plus, il ne peut être déporté dans son pays d'origine s'il se trouve exposé à des risques de tortures ou à des traitements inhumains qui seraient commis en violation de l'article 3 de la convention.

Puis, avec les attaques à New York du 11 septembre, tout changea. La menace principale du terrorisme ne venait plus de nos propres citoyens mais d'extrémismes musulmans étrangers prêts à se suicider pour mieux tuer les autres. Les réactions du gouvernement britannique furent disproportionnées. Le gouvernement décida de faire enfermer les étrangers soupçonnés de terrorisme. Il a annoncé qu'il dérogeait à l'interdiction de priver de liberté sans procès, imposée

---

<sup>1</sup> Madame Myriam Ezratty était ancienne présidente de la Franco British Lawyers Society

<sup>2</sup> Cérémonie organisée le 2 février 2018 en hommage à madame Ezratty

<sup>3</sup> Affaire Chahal c. Royaume-Uni (Requête no. 22414/93)

par l'article 5 de la convention de la CEDH pour cause de « *danger public menaçant la vie de la nation* ».

Il édicta une nouvelle loi qui a permis la détention indéfinie de tout étranger raisonnablement soupçonné d'être un terroriste et de menacer la sécurité nationale et que le Royaume Unis ne pouvait pas déporter dans son pays d'origine à cause de la décision prise dans l'affaire Chahal.

Un certain nombre d'étrangers furent immédiatement enfermés en tant que suspects terroristes dangereux. Ils firent appel et le recours examiné par la Chambre des Lords abouti à une décision favorable pour leur requête. En effet, les Pairs du Royaume ont souligné que la dérogation à l'article 5 ne pouvait être invoquée que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

Comment cela pouvait-il être le cas quand la nouvelle loi s'appliquait seulement aux suspects terroristes étrangers ? Il y avait de nombreux suspects terroristes de nationalité britannique et le gouvernement n'avait pas vu la nécessité d'édicter une loi pour les emprisonner sans procès. La Chambre des Lords a décidé que la nouvelle législation n'était pas conforme à la CEDH.

Les personnes poursuivies ont saisi la Cour de Strasbourg en demandant compensation et le gouvernement britannique a eu l'impertinence de plaider que la décision de la Chambre des Lords n'était pas correcte. La Cour de Strasbourg ne fut pas d'accord avec cette thèse et décida que la Chambre des Lords avait tout à fait raison de maintenir que la détention de suspects terroristes sans procès ne pouvait être justifiée.

Que pouvait faire le gouvernement ?

A cette époque, il ne pouvait envisager de défier la Cour de Strasbourg. Il édicta alors une nouvelle loi. Les suspects terroristes ne pouvaient pas être enfermés mais ils pouvaient être soumis à des « *control orders* » qui imposeraient des limitations de liberté presque aussi contraignantes. Ainsi on pouvait les assigner à résidence souvent très loin de leur famille, imposer un couvre-feu, limiter des droits de visite, et les communications téléphoniques.

Ils pouvaient faire appel contre ces mesures devant une Cour spéciale mais si la sécurité l'exigeait, et c'était souvent le cas, ils n'avaient pas le droit de savoir pourquoi ils étaient soupçonnés de terroristes bien que le juge le sache.

Dans ces conditions, les « *control orders* » ne se conformaient souvent pas aux conditions exigées par la CEDH. A plusieurs reprises, les juridictions anglaises décidèrent que les restrictions imposées étaient si sévères qu'elles représentaient, de fait, un emprisonnement contraire à l'article 5. Et puis désastre ! la Cour de Strasbourg décida que dans chaque instance le suspect devait être informé, même dans le détail, de la raison pour laquelle il était soupçonné de terrorisme. Ceci ne pouvait pas être accepté par les services de sécurité car ils auraient dû révéler leur source.

En conséquence, les « *control orders* » ne furent pas souvent utilisés. A la fin de l'année 2011, il n'y avait que 9 qui avaient été mis en œuvre et ils ont été supprimés.

Voici la réalité. Imposer des restrictions à un suspect ne l'empêchera pas de disparaître ou de commettre un attentat terroriste s'il est déterminé à le faire.

Par contre, les restrictions lui font clairement apparaître qu'il se trouve sous surveillance. Les services de sécurité préfèrent garder les suspects sous surveillance en étant cachés jusqu'à qu'ils

commettent un crime pour alors les arrêter et les présenter devant une Cour de justice ou ils seront condamnés et envoyé en prison.

Un autre exemple de réaction disproportionnée du gouvernement aux évènements du 11 septembre, fût de donner à la police le pouvoir d'interpeler et de fouiller les citoyens pour découvrir tout objet susceptible d'être utilisé à des fins de terrorisme, ceci, au hasard, sans justifier qu'ils sont suspects. De tels pouvoirs furent contestés par l'aile la plus libérale de la société britannique et dans le cas de Gillan<sup>4</sup> deux citoyens qui avaient été fouillés portèrent plainte devant la Cour alléguant que ces pouvoirs étaient contraires aux articles 5 et 8 de la convention. La chambre des lords décidait que ces pouvoirs étaient légitimes mais la Cour de Strasbourg en décida autrement.

La Cour décida que les pouvoirs s'interpellation et de fouille au hasard étaient probablement contraires à l'article 5 parce que les personnes fouillées étaient dépourvues de la liberté de mouvement par la durée de la fouille et que ces fouilles étaient totalement contraires à l'article 8, le droit au respect de la vie privée.

Le Royaume Uni renonça donc à de tels pouvoirs.

Au Royaume Uni les pouvoirs de la police concernant la détention des suspects sont très limités. Nous n'avons rien de comparable à votre ancienne procédure de garde à vue. Un suspect interpellé doit être soit inculpé, soit relâché généralement après 24 heures.

Après le 11 septembre, la durée maximum de détention préliminaire fût étendue à sept jours. Après l'attentat du métro en 2005, le gouvernement proposa d'étendre ce délai à 90 jours mais la chambre des communes rejeta cette proposition en fixant une période de tension maximum de 28 jours. Celle-ci devait être autorisée par un juge mais le juge peut considérer que le suspect n'est pas autorisé à voir les preuves.

Vous vous souvenez que Strasbourg avait refusé de permettre ceci dans le cadre des « *control orders* ». Les autorités avaient peur que la Cour de Strasbourg ne déclare la situation illégale. Dans l'espèce Sher / Royaume Uni<sup>5</sup> trois pakistanais suspectés de terrorisme furent arrêtés et détenus pendant 13 jours sans que l'on leur donne les raisons complètes ou qu'on leur dise complètement pourquoi ils étaient soupçonnés d'être terroristes avant d'être relâchés sans aucune charge. Ils saisirent la Cour de Strasbourg soumettant que le fait de ne pas avoir été informé des raisons de leur détention était contraire à l'article 5.2 de la convention : « *toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

Heureusement Strasbourg a rejeté ce recours. La Cour a décidé que « *le crime de terrorisme forme une catégorie à part... La police peut fréquemment avoir à arrêter un suspect terroriste sur la base d'informations crédibles mais elle ne peut pas, sans mettre en danger la source de cette information, la révéler* ».

Après l'attentat de Manchester, l'année dernière Térésa May déclara : « *Nous devrions faire davantage pour restreindre la liberté des suspects terroristes quand nous avons suffisamment d'indications pour savoir qu'ils présentent un danger mais pas assez pour le poursuivre en justice. Si les lois issues des droits de l'homme nous empêchent de le faire nous changerons ces lois pour pouvoir le faire* ».

Je ne suis pas d'accord avec cette déclaration.

---

<sup>4</sup> CEDH 12 janvier 2010. (Requête no 4158/05).

<sup>5</sup> CEDH 20 octobre 2015 (req. n° 5201/11).

Le Royaume Uni a récemment créé un grand nombre de nouvelles infractions qui permettent de poursuivre des individus ayant des sympathies terroristes et les condamner pour ces infractions avant que les suspects en arrivent au stade de chercher à nuire aux personnes ou aux biens.

Plus de 150 individus ont été mis en accusation et condamnés par des jurys pour des crimes de terrorisme. La majorité d'entre eux pour des crimes mineurs qui entraînent des sentence de deux ans d'emprisonnement ou moins.

Nous essayons de rééduquer ces prisonniers pendant qu'ils sont en prison et de les empêcher de radicaliser d'autres prisonniers mais j'ai bien peur que nous n'ayons pas beaucoup de succès.

La lutte contre le terrorisme demande que le gouvernement obtienne et garde la sympathie et le soutien de toutes les composantes de la société afin que les extrémistes de tous bords soient isolés.

En arriver à emprisonner des suspects sur la base de simples informations, insuffisantes pour prouver leur culpabilité devant une juridictions et qui ne peuvent être révélées à ces prisonniers ou leur famille, ne ferait que nourrir l'extrémisme et le terrorisme.

Ce serait contraire à la CEDH et à l'Etat de droit. J'espère que notre parlement n'approuvera jamais une telle démarche.